

Unité départementale du Loiret
03 rue du Carbone
45072 Orléans

Orléans, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GAM (GATINES AUTOS MOTOS)

RN 7 Motteux
45290 Pressigny-Les-Pins

Références : 288/2025
Code AIOT : 0010005250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement GAM (GATINES AUTOS MOTOS) implanté RN 7 Motteux 45290 Pressigny-les-Pins. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAM (GATINES AUTOS MOTOS)
- RN 7 Motteux 45290 Pressigny-les-Pins
- Code AIOT : 0010005250
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GAM a été autorisée par arrêté préfectoral du 15/03/2012 à poursuivre l'exploitation

d'une installation de stockage démontage et dépollution de motos hors d'usages sur le territoire de la commune de Pressigny-Les-Pins.
Elle commercialise les pièces détachées issues du démontage des motos hors d'usage.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- AR - 7
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Registre	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 13/05/2025, article R. 541-45	Demande d'action corrective	2 mois
4	Bordereau de suivi	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 13	Demande d'action corrective	2 mois
6	Registre des produits dangereux détenus	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
7	Systèmes de détection d'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
8	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33	Demande d'action corrective	2 mois
10	Rétentions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-II.4°	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 13/05/2025, article R. 541-10-26	Sans objet
5	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 13/05/2025, article R.543-155	Sans objet
9	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 41	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2025, article R. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p> <p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p> <p>II.-En vue de favoriser la réutilisation des pièces détachées issues des véhicules usagés, les producteurs ou leur éco-organisme assurent la reprise sans frais de ces véhicules auprès des particuliers sur leur lieu de détention.</p> <p>Cette reprise est accompagnée d'une prime au retour, si elle permet d'accompagner l'efficacité de la collecte.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le contrat qu'il a souscrit avec l'éco-organisme agréé « RECYCLER MON VEHICULE », en date du 27 février 2025.</p> <p>Le contrat comprend la collecte et le recyclage des Véhicules Hors d'Usage (VHU).</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il allait également souscrire avec d'autres systèmes individuels (Piaggio ; Harley Davidson ; Honda ; Suzuki).</p> <p>Pas d'écart relevé</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité
Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il utilise le logiciel OPISTO comme registre de police depuis 2017.

Par sondage, l'inspection a constaté l'enregistrement de la moto immatriculée EM-527-SV, de marque YAMAHA, n° de série JYARM181000002645, (numéro de police 72597), en provenance d'un particulier.

Le VHU a été enregistré en entrée le 07/11/2024, pour destruction, et en sortie le 13/01/2025.

Pour autant, l'inspection a constaté que, pour ce véhicule, le poids de sortie n'est pas indiqué.

Néanmoins, l'exploitant a remis à l'inspection le bon de prise en charge des véhicules du démolisseur au broyeur, transmis par la société DERICHEBOURG Revival Environnement en date du 13/01/2025.

Sur ce document, l'inspection a constaté que le véhicule enregistré sous le numéro de police 72597 (EM-527-SV), dans le logiciel OPISTO, figure dans la liste des véhicules hors d'usage dépollués, lot numéro 1952.

L'inspection a également constaté que le poids du véhicule est bien indiqué lors de l'enlèvement (poids « CG »182).

Toujours pas sondage, l'inspection a constaté l'enregistrement du scooter, de marque KYMCO, immatriculé GK-908-JL, sous le numéro 73055 du registre de police (logiciel OPISTO), en provenance d'une assurance.

Ce véhicule est enregistré en entrée le 10 janvier 2025 à 15h59 et en sortie le 31 janvier 2025.

L'exploitant a remis à l'inspection le bon de prise en charge des véhicules du démolisseur au broyeur (N° du lot 1979), transmis par la société DERICHEBOURG Revival Environnement, en date du 31/01/2025.

Néanmoins l'inspection a constaté que le poids de sortie enregistrée sur le registre de police (81,78 kg) ne correspond pas au poids indiqué sur le bon de prise en charge des véhicules du démolisseur au broyeur (104 kg).

L'inspection rappelle que l'exploitant doit veiller à l'exactitude des données rentrées figurant dans le registre de police. Dans le cas présent le poids des véhicules.

L'exploitant indique également les éléments qu'il a récupéré lors du process de dépollution (liquide de refroidissement, frein, huile,...) ainsi que la liste des pièces revalorisées pour la revente en tant que pièces d'occasion.

Pour autant, la quantité de chaque élément issu de la dépollution n'est pas indiquée dans le logiciel OPISTO.

Ecart [PdC n°2] : L'exploitant ne justifie pas de la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°2. (éléments justifiants que l'enregistrement des quantités de déchets issus de la dépollution des VHU est bien réalisé)

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Dématérialisation des bordereaux de suivi de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2025, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de

l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

La tenue du système de gestion des bordereaux de suivi de déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de petites quantités de déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

II.-Toute personne qui produit des déchets radioactifs, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets radioactifs dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau qui accompagne les déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau.

Toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les collecteurs et les transporteurs, et pendant cinq ans dans les autres cas.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en leur adressant copie du bordereau mentionnant le motif du refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au deuxième alinéa, l'émetteur du bordereau, ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial, dans le cas prévu au deuxième alinéa, et l'émetteur en leur adressant copie du bordereau indiquant le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de la réception de ceux-ci. Si le traitement est réalisé après ce délai, une nouvelle copie du bordereau est adressée à son émetteur et, le cas

<p>échéant, à l'expéditeur initial, dès que le traitement a été effectué.</p> <p>Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu copie du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.</p> <p>Sont exclues de ces dispositions les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ainsi que les ménages.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que la société GATINES AUTOS MOTO (GAM) est bien enregistrée sur le site TRACKDECHETS.</p> <p>Pour autant, l'inspection a constaté l'absence d'information sur les déchets entrant.</p> <p>L'exploitant a indiqué ne pas procéder à l'enregistrement des VHU réceptionnés sur le site Trackdéchet.</p> <p>Ecart [PdC n° 3] : L'exploitant ne justifie pas de bordereaux de suivi pour les Véhicules Hors d'Usage réceptionnés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°3.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Bordereau de suivi

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I, alinéa 13</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Traçabilité</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté).</p> <p>Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.</p>
<p>Constats :</p>

Par sondage, l'exploitant a présenté la lettre de voiture nationale (n°21394525) pour l'enlèvement du véhicule enregistré sous le numéro de police 72597 (EM-527-SV), dans le logiciel OPISTO. L'enlèvement des carcasses de véhicule hors d'usage dépollués (platins) a été réalisé par la société DERICHEBOURG Revival Environnement le 13 janvier 2025 vers le site de cette société à BRIARE. Ce véhicule fait partie de la liste des platins figurant sur le bon de prise en charge des véhicules du démolisseur au broyeur, lot numéro 1952, transmis par la société DERICHEBOURG Revival Environnement à l'exploitant, en date du 13 janvier 2025.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a également présenté la lettre de voiture nationale (n°21922819) pour l'enlèvement du véhicule enregistré sous le numéro de police numéro 73055, dans le logiciel OPISTO. Ce véhicule fait partie de la liste des platins listés sur le bon de prise en charge des véhicules du démolisseur au broyeur, lot numéro 1979, transmis par la société DERICHEBOURG Revival Environnement à l'exploitant, en date du 31 janvier 2025.

Pour autant, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter des justificatif de la destination finale des carcasses de véhicule hors d'usage dépollués (platins).

Ecart [PdC n°4] L'exploitant ne justifie pas de la traçabilité des véhicule hors d'usage dépollués.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°4.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/05/2025, article R.543-155

Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

Prescription contrôlée :

[...]

II.-Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les véhicules hors d'usage qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel qu'en soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux

livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route.
<p>Constats :</p> <p>Los de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas facturer la réception des véhicules hors d'usage qui lui sont remis ou cédés.</p> <p>Pas d'écart relevé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Registre des produits dangereux détenus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas avoir de registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus.</p> <p>De même, l'exploitant n'a pas justifié d'un plan général de stockage mentionnant la nature des produits dangereux détenus.</p> <p>Néanmoins, l'exploitant a indiqué que ces documents sont en cours de réalisation par un le bureau d'étude "ICO Environnement".</p> <p>Ecart [PdC n° 6] L'exploitant ne justifie pas d'un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus auquel est annexé un plan général de stockage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°6.</p> <p>En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Systèmes de détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il ne dispose pas de dispositif de détection de fumée.</p> <p>Pour autant, l'exploitant a présenté le devis D-2024-4-113 en date du 20 avril 2024 de la société « Bourgogne Etudes Formations Protection Incendie ».</p> <p>Ce devis concerne l'installation de déclencheur manuel radio avec répéteur, alarme type 4 radio avec répéteur, de Blocs bloc autonome d'éclairage de sécurité riva45ST,</p> <p>L'inspection a constaté l'annotation « Bon pour accord », une signature et le tampon de la société GAM apposé en bas du document.</p> <p>L'exploitant a précisé que les travaux sont prévus le 20 mai 2025.</p> <p>L'exploitant a indiqué avoir pris contact avec la société SECURITAS afin de réaliser un devis pour l'installation de détecteurs automatiques d'incendie dans l'atelier et d'un dôme thermographique pour la zone des matières.</p> <p>Au regard des éléments ci-dessus, l'exploitant ne justifie pas de l'existence de systèmes de détection d'incendie dans chaque local technique de son site.</p> <p>Ecart [PdC n°7] L'exploitant ne justifie pas d'un dispositif de détection d'incendie dans chaque local technique de son installation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°7 (justification de la mise en place de dispositif de détection incendie dans chaque local technique de son installation et transmission de la liste avec</p>

leur fonctionnalité). En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31 et 33
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art.31 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Art.33 Valeurs limites de rejet. Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l.</p>

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
Plomb : 0,5 mg/l ;
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
Métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Art. 4.3.7 AP du 15/03/2012

Les effluents en sortie du débourbeur séparateur à hydrocarbures visé à l'article 4.3.5 du présent arrêté respectent les valeurs limites de concentrations [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il réalise tous les ans des mesures sur ses rejets des eaux pluviales.

Deux rapports du BUREAU VERITAS ont été présentés à l'inspection :

- le rapport référencé 8531572/1/7/1 Rev0 en date du 12 mars 2024 (conforme) ;
- le rapport référencé 0797533 8531572/1/8/1 rev1. en date du 17 mars 2025 (non-conforme) - Dépassement de la VLE du paramètre MES (1.3 x VLE).

De plus, l'inspection a constaté que, dans le dernier rapport d'analyse, le prestataire n'a pas réalisé les prélèvements la sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures (point de rejet n°3) tel qu'il est prescrit dans l'arrêté préfectoral précité.

En effet, les prélèvements réalisés le 17 mars 2025 (0797533 8531572/1/8/1 rev1) ont été réalisés à l'entrée de la lagune d'infiltration.

Par conséquent, l'analyse des rejets des eaux pluviales ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral qui prescrit le point de prélèvement à la sortie du débourbeur séparateur d'hydrocarbures.

Ecart [PdC n° 8] L'exploitant ne justifie pas d'une analyse de ses rejets aqueux au point de rejet de n°3 en sortie du débourbeur séparateur à hydrocarbures et dépassements de la valeur limite d'émission pour le paramètre MES.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat associé au PdC n°8.

En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : [...] II. - Entreposage des pneumatiques : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a désigné une zone dédiée au stockage de pneumatiques à proximité des bennes pour les plastiques, les cadres alu et une autre recevant les cartons, le bois et les mousses. L'inspection a constaté que les pneus étaient stockés sous un auvent métallique à proximité de bennes de déchets. La quantité de pneumatiques présente au jour du contrôle est bien inférieure à 100 m3. Pas d'écart relevé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25-II.4°
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté dans la partie réservée à la dépollution des véhicules hors d'usage, des récipients portant des signes de danger différents et incompatibles sur la même rétention.

Ecart [PdC n° 10] Des récipients contenant des produits incompatibles sont associés à une même rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois